Conservation du minutier

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 18/01499 - N° Portalis DB22-W-B7C-OFYN
N° de Minute : 18/1335

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR

c/ I

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 02 Octobre 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 02 Octobre 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 02 Octobre 2018

Le greffier

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le deux Octobre

Devant Nous, **Monsieur Yves GAUDIN, vice-président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de **Madame Sarah DODIN, greffier,** à l'audience du 02 Octobre 2018

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 rue Mansart
78375 PLAISIR CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur I
5 r fert Rochereau
781 \
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES,

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [redacted], né le [redacted] à [redacted] ([redacted]), demeurant [redacted], fait l'objet, depuis le 23 septembre 2018 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 28 septembre 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [redacted] était présent, assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 2 octobre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le défaut de convocation du curateur du patient :

Aux termes de l'article R. 3211-13 du code de la santé publique, au cas de saisine du juge des libertés et de la détention, le greffier convoque aussitôt, par tout moyen, en leur qualité de partie à la procédure, s'il y a lieu, le tuteur, le curateur ou les représentants légaux de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 28 septembre 2018, communiqué le même jour au greffe, fait état d'une mesure de curatelle, assurée par la soeur de **Monsieur** [redacted], dont est également fourni le n° de téléphone. Cette curatrice n'a pas été convoquée à l'audience. Ce défaut de convocation à l'audience du curateur du patient constitue une irrégularité de fond qui emporte la nullité de la procédure.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens soulevés, il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de **Monsieur** [redacted].

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 28 septembre 2018 établit la persistance d'un "état psychotique aigu" du patient, dont "l'anosognosie est totale", ce qui justifie, dans l'intérêt de ce dernier, qu'il soit, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée, avec une prise d'effet différée de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** .

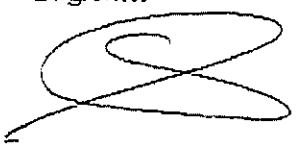
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

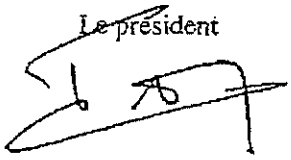
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 2 octobre 2018 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Madame Sarah DODIN, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



-NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donné au procureur de la République le 02/10/18 à 14 H 15

Le greffier,

☐ Nous....., procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la Cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

LeàH.....

Le procureur de la République,

Fabienne BONNET

~~Le procureur de la République adjoint~~

Nous procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le 2/10/2018 à 14H25

Le procureur de la République

Nous DODIN Sarah, greffier, constatons que le 02/10/18 à 14 H 30, le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES * Yvelines *

Pour expédition certifiée conforme
Délivréeaux parties.....
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 02/10/18
Le Greffier en Chef

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES * Yvelines *